

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 31 concernant la nomination de M. Labrouquère (André), président ad hoc du tribunal supérieur d'appel.

n° 31

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 janvier 1948

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1948

Date du numéro
31 janvier 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 4 février 1904 et 27 juillet 1914 portant réorganisation du service de la justice à la Côte française des Somalis et dépendances

Vu le décret du 23 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale

Vu l'absence du président du tribunal supérieur d'appel et la nécessité de juger les affaires pendantes devant le tribunal supérieur

Sur la proposition de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

M. Labrouquère (André), docteur en droit (sciences juridiques), docteur es sciences politiques et économiques, ancien chargé de cours à la Faculté de droit de Lyon, professeur de 1re classe de l'enseignement supérieur en Indochine, trésorier-payeur de la Côte française des Somalis. est nommé président ad hoc du tribunal supérieur d'appel, pour juger les affaires ci-après : M. P. c/ Mohamed Baisi, détenu, Nadji Montana, détenu; M. P. c/ Daoud Boulale, détenu, Mohame d Aouad Zohari, détenu; M. P. c/ Omar Gueldon, détenu, Darah Hare, détenu ; M. P. c/ Iraee Andrea, détenu, Isola Ameleto, détenu : M. P. c/ Ahmed Moussa, non détenu; M. P. c/ Para h Boulale, non détenu; M. P. c/ Ramia mit isoa, non détenu; M. P. c/ Houmed Ahmed, non détenu; M. P. c/ Ahmed Abane, non détenu; M. P. c Ahmed Egueli, non détenu; M. P. c/ Mohamed Izam, non détenu; M. P. c/ Salem Ahmed, non détenu; Prestation de serment de M. Langle, administrateur-adjoint des colonies, adjoint au commandant du cercle, nommé président du tribunal indigène du 1er degré par décision n° 2 du 2 janvier 1918. Entérinement du serment de M. Kreher, lieutenant, nommé président du tribunal indigène du 1er degré, suivant décision n° 2093 du 1er décembre 1947.

Art. 2

— Avant «l'entrer en fonctions, M. Labrouquère prêtera le serment prescrit par la loi devant M. le Gouverneur.

Art. 3

— Le présent arrêté qui donnera lieu à des mesures de publicité¹ extraordinaires sera enregistré et communiqué par tout où besoin sera, et inséré au ,Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.